

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

N° 1800963

ASSOCIATION LUMIERE SUR
LES PRATIQUES D'ELEVAGE
ET D'ABATTAGE

Audience du 26 juin 2018 à 14h15
Lecture du 26 juin 2018 à 16h30

54-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président
du tribunal administratif de Limoges

Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juin 2018 à 11h17, l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage, représentée par Me Menard, demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative au juge des référés :

1°) de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 juin 2018 par lequel le maire de la commune de Felletin a refusé de l'autoriser à manifester les vendredis 22 et 29 juin 2018 dans cette commune ;

2°) d'enjoindre au maire de cette commune de l'autoriser à manifester sur la place Courtaud le 29 juin 2018 de 9h30 à 12h30 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Felletin une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'imminence de la manifestation caractérise une situation d'urgence ;
- il est porté atteinte aux libertés fondamentales de manifester et d'opinion ;
- cette atteinte est manifestement grave et illégale en ce qu'elle revêt le caractère d'une interdiction générale et absolue, que le motif de risque de trouble à l'ordre public fait défaut dès lors qu'elle a déjà manifesté dans deux communes du département sans qu'il y ait eu de trouble à l'ordre public ; des mesures moins contraignantes auraient pu être prises.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 juin 2018, le maire de la commune de Felletin conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'une situation d'urgence ;

- son arrêté est légal dès lors que le déroulement de cette manifestation, en période de haute fréquentation du marché, et au regard de la configuration des lieux, est susceptible de porter une atteinte à l'ordre public et que le maire se trouve dans l'incapacité d'assurer l'ordre public à l'occasion d'un tel rassemblement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Gensac, vice-président, comme juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gensac ;
- et les observations de Me Ménard, représentant l'association Lumière pour la pratique de l'élevage et de l'abattage.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est notamment subordonné à la condition qu'une urgence particulière et caractérisée rende nécessaire l'intervention, dans les quarante-huit heures, d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public, ou un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dans l'exercice de ses pouvoirs ; qu'il lui appartient, pour apprécier si la condition d'urgence est satisfaite, de procéder à une appréciation objective et globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise ; qu'en outre, la mise en œuvre de la procédure juridictionnelle instituée par l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative implique non seulement qu'il soit satisfait à cette condition d'urgence caractérisée, inhérente à une telle procédure de référé, mais également que l'illégalité commise par la personne publique, dans l'exercice de ses pouvoirs propres, soit manifeste et qu'elle ait porté une atteinte grave à une liberté fondamentale ; que le respect de l'ensemble de ces conditions revêt un caractère cumulatif ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que (...) cérémonies publiques, spectacles (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. (...)* » ; que selon l'article L. 211-4 du même code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions citées au point 3 que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

5. Considérant que l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage a déposé le 19 juin 2018 deux déclarations préalables de manifestation sur la place Courtaud à Felletin (Creuse) afin de mener, lors des marchés se tenant les 22 et 29 juin 2018, une action de sensibilisation sur les conséquences d'un projet d'élevage de 15 000 volailles dans ce département ; qu'il résulte des précisions apportées par l'association requérante à l'audience, que cette dernière entend contester l'arrêté du maire de la commune de Felletin uniquement en ce qu'il lui interdit de manifester le vendredi 29 juin 2018 ;

6. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la commune de Felletin, l'association requérante, eu égard à la proximité de la date de la manifestation qu'elle entend organiser le vendredi 29 juin prochain, justifie d'une situation d'urgence, alors même que le projet d'implantation d'un élevage d'environ 15 000 volailles n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'action de sensibilisation, prévue par l'association requérante, consiste en l'édification d'un stand, d'un linéaire d'environ 3 mètres de long, sur la place du marché, entre 9h30 et 12h30, tenu par trois membres de l'association, dont deux déguisés en poule, que deux autres de ses membres procéderont à la distribution de tracts en vue d'échanger avec les clients du marché et les commerçants et qu'enfin une sonorisation de 200 watts pourra être utilisée en cas de besoin ; que l'association indique sans être contredite que son stand accueille ponctuellement au maximum dix personnes de manière concomitante ; que si le maire fait valoir dans les motifs de son arrêté que des troubles à l'ordre public ont eu lieu lors de deux actions similaires menées sur les marchés de Guéret et Aubusson, respectivement les 9 et 16 juin derniers, il ne l'établit nullement

alors que l'association indique sans être contredite qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été constaté ; que si le maire s'est également fondé, dans son arrêté, sur la circonstance que la manifestation souhaitée se déroulera lors d'une période de haute fréquentation du marché hebdomadaire soit du 1^{er} juin au 30 septembre, en se bornant à cette allégation, il n'établit ni l'importance de ce marché pendant cette période de quatre mois, ni qu'il serait dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires à prévenir les éventuels troubles à l'ordre public dont il allègue craindre la survenue, notamment en raison du projet d'un élevage industriel de 15 000 volailles sur le territoire d'une commune voisine ; que, si le maire indique que l'association requérante était présente lors d'une action de protestation menée contre l'implantation d'un élevage de « veaux industriels » à Saint-Martial-le-Vieux, commune creusoise, cette seule circonstance n'est pas de nature à établir, par elle-même, que l'action de sensibilisation prévue le 29 juin prochain sur le marché de Felletin, par cette seule association, présenterait le même caractère et serait de nature à provoquer des troubles d'une telle ampleur que la maire ne pourrait y faire face ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Lumière sur les pratiques de l'élevage et de l'abattage est fondée à soutenir que le maire de la commune de Felletin a, dans l'exercice de son pouvoir de police, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, qui constitue une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Felletin du 20 juin 2018, en tant qu'il interdit à l'association de manifester sur le marché de cette commune place Courtaud, le vendredi 29 juin 2018 entre 9h30 et 12h30, et d'enjoindre à cette autorité d'autoriser cette action de sensibilisation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Felletin la somme de 1 000 euros à verser à l'association Lumière sur les pratiques de l'élevage et de l'abattage au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Felletin du 20 juin 2018 est suspendue en tant qu'il interdit à l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage de manifester le vendredi 29 juin 2018 sur le marché de la place Courtaud de 9h30 à 12h30.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Felletin d'autoriser l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage à mener une manifestation de sensibilisation sur le marché de la place Courtaud à Felletin le vendredi 29 juin 2018 de 9h30 à 12h30.

Article 3 : La commune de Felletin versera à l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage et à la commune de Felletin.

Limoges, le 26 juin 2018 à 16h30

Le juge des référés,

Le Greffier d'audience,

P. GENSAC

I. FADERNE

La République mande et ordonne
au préfet de la Creuse en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef,
Le Greffier,

C. DESVAUX-MILOT